



Commune de Cornaux

REGLEMENT CONCERNANT L'EVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

du 3 février 2004

En préambule, les dénominations, telles que : "propriétaire, utilisateur, maître d'ouvrage et contrevenant", citées dans le présent règlement, s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

L'Autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible. La Commune organise et surveille l'évacuation et le traitement des eaux sur son territoire.

La Commune établit et met régulièrement à jour un plan des canalisations indiquant toutes les installations publiques et privées.

Elle fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Article 2

Le PGEE définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

- a) Le périmètre d'assainissement dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits.
- b) Les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif.
- c) Les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire.
- d) Les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

Protection des eaux

Principes généraux pour l'évacuation des eaux

Article 3

Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration (STEP). Les eaux claires sont soit infiltrées soit conduites vers un exutoire naturel.

Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

Article 4

Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont réalisés par l'Autorité communale sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, l'Autorité communale n'est pas tenue à une extension des réseaux existants.

Systèmes séparatif et unitaire, définitions***Collecteurs publics d'évacuation des eaux*****Chapitre 2****Principes d'évacuation des eaux****Article 5**

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Article 6

L'évacuation et le traitement des eaux provenant d'entreprises artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Obligation de raccordement des eaux usées***Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres*****Article 7**

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- les eaux pluviales de toiture
- les eaux pluviales de places exemptes de trafic
- les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers
- les eaux de fontaines
- les eaux de drainages
- les eaux souterraines, de sources et de puits

Evacuation des eaux non polluées

- les eaux de refroidissement non polluées
- les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par l'Autorité communale en application des dispositions fédérales et cantonales.

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration.

Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau) selon les dispositions de l'article 17.

Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

Article 8

Tout propriétaire est tenu de recueillir ou d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur un autre domaine public ou privé.

Eaux de ruissellement

Chapitre 3

Exécution

Article 9

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établi selon les règles de l'art et montrant :

- l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit,
- les grilles de cour,
- les canalisations de raccordement et leur embranchement aux collecteurs publics,
- les installations d'infiltration (diamètre, pente et hauteur du raccordement au fil de l'eau),
- les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Le maître de l'ouvrage produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Plan

Article 10

Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes suisses SN 592'000 et SIA 190.

Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci.

Si les circonstances le justifient, l'autorité communale peut autoriser des dérogations à cette prescription.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent. Le contrôle sera effectué selon l'art. 19 du présent règlement.

Exécution des canalisations de raccordement**Article 11**

Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle avant de pénétrer dans le domaine public.

Dans certains cas, l'autorité communale peut aussi exiger la construction d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

Ces frais sont à la charge du propriétaire.

Dans la zone de reflux des canalisations publiques, le système d'assainissement des caves et des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux.

Regards de contrôle et vannes anti-reflux**Article 12**

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 150 mm..

Section minimale des canalisations eaux claires et eaux usées**Article 13**

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. L'Autorité communale prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

Raccordement au collecteur public

Article 14

Le PGEE définit les zones d'infiltrabilité des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à autorisation de l'Autorité cantonale.

Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau) est soumis à autorisation de l'Autorité cantonale.

Article 15

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

Article 16

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement ; avant la mise en service d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser l'autorité communale afin que celle-ci puisse contrôler la bienfaisance du travail.

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi à la charge du propriétaire et transmis au Conseil communal au plus tard 30 jours après la fin des travaux. Le cas échéant, le relevé sera établi par la Commune aux frais du propriétaire.

Article 17

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Chapitre 4**Mise en application****Article 18**

Les dispositions des articles 5 à 18 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Infiltration des eaux non polluées***Mesures de rétention******Contrôle******Evacuation et traitement des eaux de chantier******Mise en application***

Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, les propriétaires doivent se mettre en conformité selon les articles 5 à 18.

Dans tous les cas, les travaux sur le domaine public seront réalisés.

Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, les propriétaires de biens-fonds subsistant en unitaire doivent se mettre en conformité selon les articles 5 à 18.

Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Article 19

Les frais d'étude, de construction, de raccordement des réseaux privés selon les articles 5 à 18 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés y compris les frais de recherche des écoulements et d'établissement de projet.

Dans les cas de mises en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux exécutés par l'Autorité communale sur le domaine public, l'Autorité communale participe aux frais des travaux à charge des privés.

Cette participation s'élève à 20 % des frais des travaux effectués sur le domaine privé jusqu'à concurrence d'un montant maximum de Fr. 4'000.-- et à 100 % des frais de raccordement lors de mises en conformité des réseaux privés situés sur le domaine public.

Article 20

Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés en totalité par les propriétaires concernés y compris les frais pour les essais d'infiltration.

Lors de mises en conformité, la Commune participe à hauteur de 50 %, mais au maximum à fr. 4'000.-- à ces frais, lorsque celles-ci sont réalisées dans les zones prévues par le PGEE. Le montant de cette participation est au maximum de Fr. 20.-- par m² de surface imperméable dont l'eau récupérable est infiltrée.

***Frais de
raccordement et de
mise en conformité***

***Frais de construction
des installations
d'infiltration***

Chapitre 5

Modifications

Article 21

Toute construction, transformation, modification ou assainissement de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonné à une autorisation délivrée par le Conseil communal. Les conditions du chapitre 3 doivent également être remplies.

Modification de canalisations ou d'installations privées

Article 22

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publics sans l'autorisation de la Commune.

Modification de canalisations publiques

Toute utilisation des réseaux de canalisations publics en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite, sauf autorisation spéciale de l'Autorité communale.

Chapitre 6

Entretien

Article 23

Les propriétaires sont tenus d'accepter les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Entretien des canalisations publiques sur terrains privés

Article 24

Les canalisations de raccordement privées ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement doivent être entretenus, nettoyés périodiquement et être maintenus en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou leurs utilisateurs, ceci à leurs frais.

Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement

Article 25

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publiques.

Canalisations privées défectueuses

Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux,

en proportion de leur intérêt.

Article 26

Les installations d'infiltration des eaux non polluées doivent être entretenues, nettoyées périodiquement et être maintenues en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou leurs utilisateurs, ceci à leurs frais.

Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

Article 27

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

Installations d'infiltration défectueuses

Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Article 28

En cas d'inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, l'Autorité communale peut faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires, aux frais du contrevenant.

Inobservation des prescriptions

Chapitre 7

Divers

Article 29

L'implantation d'essences des arbres de haute futaie à proximité des collecteurs publics demeure réservée à l'appréciation du Conseil communal.

Collecteurs publics

Article 30

Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics

Article 31

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées

Article 32

Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'Autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

Les réglementations en vigueur seront respectées.

Article 33

Les broyeurs d'éviers sont interdits.

Broyeurs d'éviers

Article 34

Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation de l'Autorité communale.

Installations agricoles

Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eaux claires et les canalisations de drainages sans l'autorisation du Conseil communal.

Chaque fumière doit posséder une assise en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et être relié à une fosse étanche.

Article 35

Les demandes de dérogation pour des cas spéciaux, tels que les systèmes de pompes à chaleur dans le sol, etc., sont soumises à autorisation de l'Autorité communale.

Demande de dérogation, cas spéciaux

Le Conseil communal est autorisé à accorder les dérogations nécessaires.

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 – Dispositions générales

Protection des eaux	Art. 1
Principes généraux pour l'évacuation des eaux	Art. 2
Systèmes séparatif et unitaire, définitions	Art. 3
Collecteurs publics d'évacuation des eaux	Art. 4

Chapitre 2 – Principes d'évacuation des eaux

Obligation de raccordement des eaux usées	Art. 5
Evacuation des eaux artisanales, industrielles ou autres	Art. 6
Evacuation des eaux non polluées	Art. 7
Eaux de ruissellement	Art. 8

Chapitre 3 – Exécution

Plan	Art. 9
Exécution des canalisations de raccordement	Art. 10
Regards de contrôle et vannes anti-reflux	Art. 11
Section minimale des canalisations eaux claires et eaux usées	Art. 12
Raccordement au collecteur public	Art. 13
Infiltration des eaux non polluées	Art. 14
Mesures de rétention	Art. 15
Contrôle	Art. 16
Evacuation et traitement des eaux de chantier	Art. 17

Chapitre 4 – Mise en application

Mise en application	Art. 18
Frais de raccordement et de mise en conformité	Art. 19

Frais de construction des installations d'infiltration Art. 20

Chapitre 5 – Modifications

Modification de canalisations ou d'installations privées Art. 21

Modification de canalisations publiques Art. 22

Chapitre 6 – Entretien

Entretien des canalisations publiques sur terrains privés Art. 23

Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement Art. 24

Canalisations privées défectueuses Art. 25

Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées Art. 26

Installations d'infiltration défectueuses Art. 27

Inobservation des prescriptions Art. 28

Chapitre 7 – Divers

Collecteurs publics Art. 29

Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics Art. 30

Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées Art. 31

Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement Art. 32

Broyeurs d'éviers Art. 33

Installations agricoles Art. 34

Demande de dérogation, cas spéciaux Art. 35

Lavage interdit Art. 36

Piscines Art. 37

Chapitre 8 – Dispositions finales

Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) Art. 38

Entrée en vigueur Art. 39

